



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau de l'urbanisme

Rennes, le 24 novembre 2025

Notice relative à la mention des textes qui régissent les enquêtes publiques et aux modalités de déroulement des procédures administratives

Enquête publique unique portant sur :

- **Demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Quédillac déposée par la société Gagneraud Energies Quédillac ;**
- **Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Quédillac**

1- Composition du dossier d'enquête

Code de l'environnement :

- **Article L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à 123-46**

- **Article R123-8** [Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 8](#)

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsque le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale :
a) L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique ;
b) Le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article [L. 122-1](#) ou à l'article [L. 122-4](#) ou, en l'absence d'une telle décision, la mention qu'une décision implicite a été prise, accompagnée pour les projets du formulaire mentionné au II de l'article [R. 122-3-1](#) ;
c) L'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1, le cas échéant, au III de l'article L. 122-1-1, à l'article [L. 122-7](#) du présent code ou à l'article [L. 104-6 du code de l'urbanisme](#), ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article [L. 181-8](#) et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles [L. 121-8](#) à [L. 121-15](#), de la concertation préalable définie à l'article [L. 121-16](#) ou de toute autre procédure prévue par les textes en

vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article [L. 121-13](#). Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;

7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article [L. 124-4](#) et au II de l'article [L. 124-5](#).

2- Projet de centrale solaire

La société Gagneraud Energies Quédillac a déposé une demande de permis de construire correspondant à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Quédillac, au niveau du lieu-dit « Le Bossu », sur les terrains de l'ancienne sablière Le Bossu.

Le projet présente les principales caractéristiques suivantes :

- ✓ Une zone d'études 23 ha ;
- ✓ Une surface des panneaux solaires d'environ 6,9 ha ;
- ✓ Une puissance installée estimée à environ 16,5 Mwc ;
- ✓ Une production prévisionnelle estimée à environ 18 GWH/an ;
- ✓ 4 postes de transformation et 1 poste de livraison.

3- La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Afin de permettre la réalisation de la centrale solaire de la Société Gagneraud Energies Quédillac, une évolution du PLU approuvé le 4 juin 2020 est nécessaire.

En application de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme, L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement, de la réalisation d'un programme de construction, ou de l'implantation d'une installation de production d'énergies renouvelables.

Selon l'article R.153-15 du même code, la procédure de mise en compatibilité par la voie de la déclaration de projet peut être engagée par la Commune compétente en PLU. L'article L.153-54 stipule que la mise en compatibilité d'une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet ou d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 doit être précédée d'une enquête publique portant à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du PLU.

4- La mention des textes qui régissent l'enquête publique

Concernant le projet de centrale solaire, en application des articles R123-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude

La rubrique 30 de l'annexe de l'article R 122-2 du code de l'environnement dispose que les installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc sont soumises à évaluation environnementale.

Concernant le projet de mise en compatibilité du PLU, selon l'article L153-55 du code de l'urbanisme, il est soumis à une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

4- Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

- Sur le permis de construire :

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, en l'occurrence le Préfet en vertu de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme.

Le préfet est compétent pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable dans les communes visées au b de [l'article L. 422-1](#) et dans les cas prévus par [l'article L. 422-2](#) dans les hypothèses suivantes :

.. b) Pour les ouvrages de production, de transport, de distribution et de stockage d'énergie lorsque cette énergie n'est pas destinée, principalement, à une utilisation directe par le demandeur ; ...

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer transmet les dossiers de permis de construire à l'autorité compétente pour mise à enquête publique.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif puis prescrit par arrêté l'ouverture de l'enquête publique, d'une durée d'au moins un mois, dans les mairies sur le territoire desquelles l'opération est projetée.

Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet ainsi que lors des permanences du commissaire enquêteur.

Un avis est publié, par voie d'affiches et dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. La publication dans la presse est renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R.423-32 du code de l'urbanisme, « *dans le cas... où le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.* »

En conséquence, la décision de l'autorité compétente relative aux demandes de permis de construire du projet de centrale photovoltaïque interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance des permis de construire.

- sur le projet de mise en compatibilité du PLU :

Selon l'article L.153-55, le présent projet de mise en compatibilité du PLU est soumis à une enquête publique réalisée par le Maire.

A l'issue de l'enquête publique, le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvé par la déclaration de projet par le conseil municipal qui emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme.

En application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, M. le Préfet a été désigné pour ouvrir et organiser cette enquête unique.